

09-07-1991

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.094/A/I/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 15 mai 1991 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal déterminant les grades des agents de la Régie des Bâtiments qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis, à l'unanimité, en sa séance du 27 juin 1991, l'avis suivant :

Le projet fixe pour la Régie actuelle des degrés nouveaux, en remplacement de ceux créés par l'Arrêté Royal du 10 mai 1978 pour l'ensemble des organismes d'utilité publics qui, avant la régionalisation, étaient placés sous le contrôle du ministre des Travaux publics.

./..

Sur la base des projets d'arrêté royal fixant le cadre organique et concernant la répartition hiérarchique des grades dont les agents peuvent être titulaires, vous proposez de classer les grades, sur la base des rangs, aux degrés suivants :

- 1er degré : les grades répartis dans les rangs 17, 16 et 15;
- 2e degré : les grades répartis dans les rangs 14 et 13;
- 3e degré : les grades répartis dans les rangs 12 et 11;
- 4e degré : les grades répartis dans le rang 10;
- 5e degré : les grades répartis dans les rangs 25 et 24;
- 6e degré : les grades répartis dans les rangs 23 et 22;
- 7e degré : les grades répartis dans les rangs 21 et 20;
- 8e degré : les grades répartis dans les rangs 35 et 34;
- 9e degré : les grades répartis dans les rangs 33 et 32;
- 10e degré : les grades répartis dans les rangs 31 et 30;
- 11e degré : les grades répartis dans les rangs 44 et 43;
- 12e degré : les grades répartis dans les rangs 42, 41 et 40.

Les organisations syndicales reconnues à la Régie ont été consultées au sujet de ce projet d'arrêté royal.

Le projet soumis prévoit un classement des grades aux 12 degrés de la hiérarchie, identique à celui des fonctionnaires soumis au statut des agents de l'Etat (cfr. Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966).

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet du projet soumis.

Toutefois, si la fixation réglementaire du cadre organique et le classement hiérarchique des grades en rangs devait s'écarter des projets joints à votre demande d'avis, les degrés de la hiérarchie devraient être soumis à nouveau à la C.P.C.L.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e al., des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

